



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil

Monsieur Jean-Pierre Coussa

Route des Arsenaux 41

1700 Fribourg

jean-pierre.coussa@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/yv 2022-PrD-206/2022-Trans-140/2022-Méd-28

Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 30 août 2022

Avant-projet de loi portant modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

Monsieur Coussa,

Nous nous référons au courrier du 4 juillet 2022 de Monsieur Didier Castella, Conseiller d'Etat, Directeur, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 30 août 2022. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

Tout traitement de données effectué par un organe public se doit de respecter les principes relatifs à la protection des données – à savoir notamment l'existence d'une base légale (art. 4 LPrD), la finalité (art. 5 LPrD), la proportionnalité (art. 6 LPrD) et l'exactitude des données (art. 7 LPrD).

Lorsque des données sensibles (art. 3 al. 1 let. c LPrD) sont traitées, l'organe public a un devoir de diligence accru (art. 8 LPrD) et doit adapter les mesures de protection au risque accru d'atteinte que comporte le traitement de telles données. Une évaluation des risques préside à la définition de ces mesures (art. 8 ss Règlement sur la sécurité des données personnelles, RSD ; 17.15).

La LPrD s'applique aux particuliers et aux organes d'institutions privées, lorsqu'ils accomplissent des tâches de droit public. Pour le surplus, la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1 ; LPD) est applicable.

L'article 29 alinéa 1 lettre f de l'avant-projet de loi portant modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat LEE (ci-après, l'avant-projet) prévoit le droit d'exploiter des fichiers informatiques pour les communautés confessionnelles régies par le droit privé qui se voient octroyer des prérogatives de droit public (ci-après, les communautés). La Commission est d'avis que des précisions sont nécessaires. Le texte doit mentionner que les communautés gèrent un système d'information et en préciser le but du système, les responsabilités le contenu du système d'information, les accès en ligne, les appariements, les destinataires et les tiers participants Les mesures techniques et organisationnelles, la durée de conservation des données, le catalogue détaillé des données traitées dans le système, le détails des responsabilités ainsi que les modalités concernant l'accès en ligne doivent notamment figurer dans la réglementation d'exécution

Par ailleurs, la Commission estime qu'il serait utile de profiter de la présente révision pour préciser dans la loi la liste des données que le contrôle des habitants est autorisé à transmettre aux communautés et les modalités de communication (procédure d'appel ou autres) en vertu de l'article 29 alinéa 1 lettre a LEE. En effet, comme il ressort du Message, la lettre a est reprise de la loi de 1990 et ne semble plus en phase avec la réalité.

Finalement, nous vous rappelons que les données personnelles sur l'appartenance religieuse sont des données sensibles (art. 3 al. 1 let. c ch. 1 LPrD). Les communautés ont donc un devoir de diligence accru dans le traitement de telles données (art. 8 LPrD) et prennent des mesures pour protéger celles-ci contre tout traitement non autorisé (art. 22 LPrD et RSD).

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Chef de secteur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président